

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Mathieu Blanc et consorts pour l'adoption de dispositions légales relatives à des mesures d'éloignement afin que les citoyens se réapproprient le domaine public

La commission a siégé le 13 décembre 2012 de 09h00 à 10h20, salle des conférences 403 du DSE, Place du Château 1 à Lausanne.

Elle était composée de Mme Rebecca Ruiz, MM. Mathieu Blanc, Jean-Marc Chollet (rapporteur de minorité), Philippe Ducommun, Axel Marion, Claude Matter, Daniel Meienberger, Marc Oran, Michel Renaud, Daniel Ruch et Pierre-André Pernoud, Président et rapporteur de la majorité.

Mme la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro (Cheffe du DSE), Mme Christelle Borloz, Juriste de la Police cantonale, et M. Jacques Antenen, Commandant de la Police cantonale.

M. Florian Ducommun, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

La motion

Le député Mathieu Blanc et le groupe PLR ont fait le constat que les rues des villes vaudoises sont fréquemment occupées par des personnes qui s'installent sur l'espace public, dans les parcs et sur les places. Les personnes décrites étant celles qui participent à un rassemblement de personnes qui portent atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique. Celles qui participent à des transactions sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants ou encore se livrent à la mendicité.

Les Cantons de Berne, Genève et Zürich ont adopté des dispositions permettant à la police de garantir la sécurité publique par des mesures d'éloignement en cas de troubles à la sécurité et l'ordre public.

Les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de présenter un projet de modification de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 visant à octroyer à la Police cantonale ou communale aux commandes, la possibilité de prononcer des mesures d'éloignement.

Position du Conseil d'Etat

Pour Mme la Conseillère d'Etat, la proposition du motionnaire est louable, notamment en vue de renforcer le sentiment de sécurité des citoyens vaudois. Toutefois, il convient d'admettre qu'elle n'est pas la panacée puisqu'en prononçant de telles interdictions le phénomène risque d'être déplacé.

Le texte de la motion s'inspire de ce qui a déjà été entrepris dans d'autres cantons. En l'occurrence, les articles 22a et suivants de la loi sur la police genevoise arrêtent exactement le même texte légal que celui proposé par M. Mathieu Blanc. De son côté, l'article 29a de la loi sur la police bernoise prévoit un dispositif légal très similaire en permettant à la police de renvoyer des personnes d'un lieu ou de leur en interdire l'accès, notamment s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou

d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre public. Cette disposition est également reprise au sein de la législation zurichoise avec la différence qu'avant de rendre une décision formelle d'interdiction (sous la forme écrite), il est prévu que la police émette au préalable un avertissement oral à ceux qui portent atteinte à l'ordre public, puis prenne une décision formelle sous forme écrite. Dans un troisième temps, si les deux premières phases n'ont pas apporté le succès escompté, l'autorité a la possibilité de rendre une décision sous la menace de la peine prévue par l'article 292 du Code Pénal.

Par ailleurs, Mme la Conseillère d'Etat souligne que ces textes légaux sont conformes à l'ordre constitutionnel puisque, par deux arrêts successifs, le Tribunal Fédéral a confirmé la légalité tant de la loi bernoise que de la loi genevoise. Des renseignements ont été pris auprès des autorités des trois cantons précités afin de déterminer dans quelles mesures ces dispositions légales sont appliquées à satisfaction.

Dans le Canton de Zürich, les résultats sont satisfaisants, le système est appliqué d'une manière fréquente. La raison en est certainement que l'avertissement oral, rendu avant toute décision écrite est une solution facile à appliquer. Il est à souligner que dans la pratique zurichoise, l'avertissement oral revient à donner une injonction à quitter les lieux. Si la personne ne s'exécute pas, la police peut emmener la personne récalcitrante au poste et lui signifier par écrit une interdiction de fréquenter un lieu déterminé. Les polices communales et cantonales sont habilitées à cette pratique.

Mme la Conseillère d'Etat insiste sur le fait que les limites légales doivent être respectées quant à la liberté de manifester, de se rassembler ou de s'exprimer.

Position de la majorité

La proposition du motionnaire M. Mathieu Blanc a le mérite de conforter les moyens légaux de la Police cantonale ou communale pour faire respecter l'ordre public dans tous les espaces dédiés aux citoyens, que cela soit des espaces publics tels que places de jeux, places de rassemblements d'adultes ou lieux de détente. L'appropriation de ces espaces publics par des groupes de personnes qui voudraient en faire des zones de non-droit n'est pas acceptable.

Il paraît important que pour rendre ces mesures efficaces, la Police cantonale ait le pouvoir d'identifier ces personnes d'une manière efficace dans le but de prononcer des mesures disciplinaires ayant pour but d'éloigner les auteurs de troubles et de rétablir la fonction même des espaces publics auxquels ils ont été destinés.

La motion de M. Mathieu Blanc met le doigt sur un problème en forte progression essentiellement en milieu urbain, mais pas inexistant dans les milieux ruraux. Certains groupes de population s'approprient divers espaces communaux et portent atteinte à l'ordre et la sécurité publique. La commission va dans le même sens que le motionnaire, soit de demander au Conseil d'Etat de présenter un projet de modification de la Loi pénale vaudoise visant à octroyer à la Police cantonale ou communale la possibilité de prononcer des mesures d'éloignement.

Vote de prise en considération de la motion

Par 9 OUI et 2 NON, la commission recommande au Grand Conseil de renvoyer cette motion au Conseil d'Etat.

Gollion, le 8 mars 2013

Le rapporteur :
(signé) *Pierre-André Pernoud*